

14ème législature

Question N° : 44748	De M. Jean-Luc Warsmann (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale		Ministère attributaire > Enseignement supérieur et recherche
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > orthophonistes	Analyse > formation. concours d'entrée. coût.
Question publiée au JO le : 03/12/2013 Réponse publiée au JO le : 07/01/2014 page : 249 Date de changement d'attribution : 10/12/2013		

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale quant à la proposition formulée par la Fédération nationale des étudiants en orthophonie de mettre en place à la même date un concours commun à toutes les universités dispensant une formation en orthophonie. En effet actuellement l'accessibilité des études dans ce secteur est conditionnée par l'obtention d'un concours. Or, s'il existe 18 centres de formation, il existe 18 concours et l'étudiant doit donc passer 18 examens. Cela entraîne donc pour ces mêmes étudiants des déplacements dans la France entière avec des coûts importants. La mise en place d'un concours unique permettrait ainsi aux étudiants de passer ces épreuves dans l'université la plus proche et ainsi limiter les frais. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste prévoit dans son article 4 que « pour être autorisés à suivre la formation en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, les candidats satisfont à des épreuves d'évaluation des aptitudes aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, définies à l'annexe 4 du présent décret ». Chaque université habilitée à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste organise ces épreuves conformément à la réglementation en vigueur. Il n'existe pas de concours national d'accès à ces études. Toutefois les universités qui souhaitent organiser en commun les épreuves de sélection peuvent y être autorisées si le projet de mutualisation de ces épreuves respecte la réglementation en vigueur.